GLOS S/NISLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE

portant inscription du manoir de GLOS-SUR-RISLE (Eure) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;

VU le décret n° 96.541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 18 février 1993;

VU la procédure de classement en cours ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que le manoir de GLOS-SUR-RISLE (Eure) présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation;

ARRETE

- ARTICLE 1 Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le manoir de GLOS-SUR-RISLE (Eure): logis et colombier, chacun en totalité, et sol de la parcelle B 290, sis au lieu-dit les prés de Glos, situé sur la parcelle n° 290 d'une contenance de 2 a 50 ca et figurant au cadastre, section B.
- Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 3 Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Rouen, le 27 AVR 1909

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie

by it is no a way to his his maniferent the

Bruno FONTENAIST

POUR AMPLIATION

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE HAUTE NORMANDIE

Sylviane TARSOT-GILLERY

